



ÉDUCATION FORMATION  
RECHERCHE PUBLIQUES  
PAYS DE LA LOIRE

## Questions et propositions sur les évaluations nationales

- 1. Souveraineté :** Les données de 8 millions d'élèves sont hébergées sur une plateforme américaine (Amazon Web Services) et gérées par un prestataire privé japonais (Uchida Yoko Co. Ltd).
- 2. Sécurité :** Centralisation des données personnelles des élèves, avec un accès direct via QR code, sans passer par le Gestionnaire d'Accès aux Ressources (GAR).
- 3. Risque :** Ces évaluations sont classées comme des systèmes d'IA à haut risque par le règlement européen car elles présentent un risque de ségrégation scolaire si elles sont utilisées pour orienter ou constituer des groupes.
- 4. Protection des données :** Manque de transparence sur l'hébergement et le traitement des données. Certains parents refusent l'utilisation des données de leur enfant.
- 5. Biais de saisie :** Problèmes techniques (lenteur, matériel défaillant) et biais humains (élèves lassés). Jusqu'à 10-15 % des résultats sont concernés par ces biais.
- 6. Pertinence :** Résultats disponibles trop tard (fin septembre) pour être utiles. Aberrations constatées entre les résultats des évaluations et les évaluations diagnostiques des enseignants.
- 7. Usage en substitution :** Remplace le positionnement par les enseignants, ce qui peut délégitimer leur rôle et ne pas encourager l'intelligence collective, les regards croisés.
- 8. Pilotage des moyens :** Répartitions inéquitable des moyens attribués aux groupes de besoins parfois (ex. : collèges à faible IPS moins bien dotés).
- 9. Coût :** 1,5 million d'heures annuelles de temps scolaire mobilisées (équivalent à 40 000 heures de DHG soit l'équivalent de la dotation d'une soixantaine de collèges...).

### Proposition de débats

#### En Conseil d'administration (collèges/lycées)

- **Réflexion collective :** Évaluer la pertinence des évaluations nationales via une analyse avantages-coûts.
- **Avis formalisé :** Le conseil pédagogique et le conseil d'administration peuvent émettre un avis sur leur utilité au regard du contexte de l'établissement, sur le fondement des articles R421-41-3 et R421-23 du Code de l'éducation.
- **Transparence et contestations :** Interroger le délégué à la protection des données de l'académie sur le traitement des données. Pour les parents opposés, renvoyer

vers le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (1er degré) ou alimenter le registre des activités de traitement (2nd degré).

#### **En Conseil d'école (premier degré)**

- **Débat sur la pertinence** : Le conseil d'école (article D 411-2 du Code de l'éducation) peut formuler un avis sur l'utilité des évaluations nationales.
- **Gestion des oppositions** : Renvoyer les parents opposés vers le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, responsable du traitement des données.